

GE_GERICHTE ATAS/734/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_734_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/734/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/734/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 24

mai 2015 est tardive ; Que la CCGC n'a pas pu indiquer la date à laquelle la décision litigieuse a été réceptionnée, le courrier ayant été adressé à l'employeur par pli non recommandé ; Que l'employeur ne le précise pas au demeurant ; qu'il n'allègue pas non plus avoir reçu ladite décision dans le courant du mois de juin 2015 ; qu'il est ainsi vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'elle lui a été notifiée bien avant ; Qu'il y a lieu, partant, de déclarer le recours irrecevable pour cause de tardiveté ; Que la chambre de céans prend cependant acte de ce que la CCGC notifiera à l'employeur une nouvelle décision de cotisation FFP pour l'année 2015 annulant et remplaçant la décision litigieuse et ne tenant compte que d'un seul salarié, conformément à l'indication figurant dans l'attestation des salaires 2013 ;

A/2301/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.